

# ARGAN

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 32.755.266 €

Siège social : 21, rue Beffroy - 92200 Neuilly-sur-Seine

R.C.S : RCS NANTERRE B 393 430 608

## Rapport des Commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée Générale Mixte du 21 mars 2019

*(Résolutions n° 17, 18, 19, 20, 21,22 et 25)*

EXPONENS

MAZARS

**ARGAN S.A.**

*Assemblée générale  
extraordinaire du  
21 mars 2019*

*Résolutions n° 17, 18, 19,  
20, 21, 22 et 25*

## **Rapport des Commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et de diverses valeurs mobilières avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription**

Aux Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre Société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Directoire de la compétence de procéder à différentes émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Directoire vous propose sur la base de son rapport :

- De lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose le cas échéant de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
  - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (17<sup>ème</sup> résolution) d'actions ordinaires ainsi que de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, et/ou de valeurs mobilières, y compris les titres de créances, donnant accès à des titres de capital à émettre, de quelque nature que ce soit, y compris de bons de souscription émis de manière autonome à titre gratuit ou onéreux ou de bons d'acquisition, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
  - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (18<sup>ème</sup> résolution) d'actions ordinaires et/ou valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, et/ou de valeurs mobilières, y compris les titres de créances, donnant accès à des titres de capital à émettre, de quelque nature que ce soit, y compris de bons de souscription émis de manière autonome à titre gratuit ou onéreux ou de bons d'acquisition, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, ou donnant droit à l'attribution de titres de créance:

**ARGAN S.A.**

*Assemblée Générale Mixte  
du 21 mars 2019*

*Résolutions n° 17, 18, 19,  
20, 21, 22 et 25*

- étant précisé que ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur des titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-148 du code de commerce ;
- o émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20 % du capital social par an (19<sup>ème</sup> résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières, y compris les titres de créances, donnant accès à des titres de capital à émettre, de quelque nature que ce soit ;
- De l'autoriser, par la 20<sup>ème</sup> résolution et dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 18<sup>ème</sup> et 19<sup>ème</sup> résolutions, à fixer le prix d'émission, dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social ;
- De lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de vingt-six mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières, y compris les titres de créances, donnant accès à des titres de capital à émettre, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (22<sup>ème</sup> résolution), dans la limite de 10 % du capital social.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la 25<sup>ème</sup> résolution, excéder un montant de 50 000 000 € au titre des 16<sup>ème</sup>, 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup>, 20<sup>ème</sup>, 21<sup>ème</sup> et 22<sup>ème</sup> résolutions, étant précisé que :

- Le montant nominal maximal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 25 000 000 € au titre de la 17<sup>ème</sup> résolution et 20 000 000 € au titre de la 18<sup>ème</sup> résolution.
- Le montant nominal global des titres de créances susceptibles d'être émis ne pourra excéder 150 000 000 € pour les 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup>, 20<sup>ème</sup> et 22<sup>ème</sup> résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup> et 19<sup>ème</sup> résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la 21<sup>ème</sup> résolution.

**ARGAN S.A.**

*Assemblée Générale Mixte  
du 21 mars 2019*

*Résolutions n° 17, 18, 19,  
20, 21, 22 et 25*

Il appartient à votre Directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Directoire relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre. Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Directoire au titre des 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 17<sup>ème</sup>, 20<sup>ème</sup> et 22<sup>ème</sup> résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission. Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 18<sup>ème</sup> et 19<sup>ème</sup>, résolutions.

**ARGAN S.A.**

*Assemblée Générale Mixte  
du 21 mars 2019*

*Résolutions n° 17, 18, 19,  
20, 21, 22 et 25*

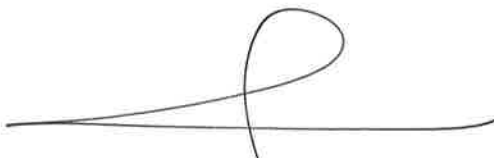
Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Directoire en cas d'émissions de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

*Fait à Paris et Courbevoie, le 27 février 2019*

*Les Commissaires aux comptes*

**EXPONENTS**

---




---

YVAN CORBIC

---

**MAZARS**

JEAN-MAURICE EL NOUCHI



---